

## CHAMBRE DES COMMUNES

Le vendredi 27 mars 1981

La séance est ouverte à 11 heures.

● (1105)

### AFFAIRES COURANTES

[Traduction]

#### LES AFFAIRES INDIENNES

##### L'ACCORD SUR LA BAIE JAMES—LES SERVICES DE SANTÉ— RECOURS À L'ARTICLE 43 DU RÈGLEMENT

**M. Lorne Greenaway (Cariboo-Chilcotin):** Madame le Président, hier on a donné aux députés du comité permanent des Affaires indiennes et du Nord canadien, une kyrielle d'exemples soulignant le fait que le gouvernement se soustrait entièrement à ses obligations contractées envers les Cris et les Inuit en vertu de l'accord sur la baie James et le nord du Québec. Étant donné l'effet dévastateur de cette violation sur la santé des Cris et plus particulièrement comme la tuberculose sévit dans au moins un village cri, je propose, appuyé par le député de Prince George-Bulkley Valley (M. McCuish):

Que le ministre de la Santé nationale et du Bien-être social admette qu'elle est en partie responsable des autochtones, comme l'atteste le chapitre 955 des règlements sur la santé des Indiens découlant de la loi sur les Indiens, et ne retire pas aux Cris les services médicaux et sociaux qui sont censés se terminer le 31 mars 1981, tant que les deux gouvernements en cause n'auront pas respecté tous les engagements qu'ils ont pris en vertu de l'accord sur la baie James et le nord du Québec.

**Mme le Président:** Cette motion recueille-t-elle le consentement unanime?

**Des voix:** D'accord.

**Des voix:** Non.

##### L'ACCORD SUR LA BAIE JAMES—LE DÉPÔT DU RAPPORT ANNUEL—RECOURS À L'ARTICLE 43 DU RÈGLEMENT

**M. Lorne McCuish (Prince George-Bulkley Valley):** Madame le Président, je prends la parole en vertu de l'article 43 du Règlement. Étant donné que l'accord sur la baie James stipule que le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien (M. Munro) doit déposer un rapport de mise en application dans les 60 jours qui suivent le 1<sup>er</sup> janvier 1978 et par la suite des rapports annuels durant 20 ans, et comme le premier de ces rapports a été publié avec 22 mois de retard et que celui qui devrait être déposé maintenant ne l'a pas encore été, je propose, appuyé par le député de Cariboo-Chilcotin (M. Greenaway):

Que le ministre des Affaires indiennes dépose immédiatement le rapport en retard et que toute négligence à faire rapport cette année ou une autre année,

comme le prévoit l'accord, soit considérée comme une atteinte aux privilèges du Parlement.

**Mme le Président:** Cette motion recueille-t-elle le consentement unanime?

**Des voix:** D'accord.

**Des voix:** Non.

##### L'ACCORD SUR LA BAIE JAMES—LA NOMINATION D'UN COMMISSAIRE D'APPLICATION—RECOURS À L'ARTICLE 43 DU RÈGLEMENT

**M. F. Oberle (Prince George-Peace River):** Madame le Président, j'invoque l'article 43 du Règlement pour la même raison. La Convention de la baie James et du Nord québécois crée un dangereux précédent pour le règlement des futures revendications territoriales. Cette convention n'a été respectée ni par le gouvernement fédéral ni par celui du Québec, ce qui a causé de graves préjudices aux autochtones qu'elle était censée protéger en plus du sentiment de rancœur que cela a suscité chez eux. Je propose donc, avec l'appui du député de Wetaskiwin (M. Schellenberger):

Que le gouvernement nomme un commissaire jouissant de pouvoirs semblables à ceux du commissaire aux langues officielles et aux droits de la personne et chargé de voir à la mise en vigueur de la convention actuelle et de toutes celles que signeront le Parlement et les autochtones du Canada et que le gouvernement fédéral ne transfère plus ses responsabilités à ce chapitre aux gouvernements provinciaux ou autochtones tant que le nouveau commissaire n'aura pas déposé devant le Parlement un rapport annuel démontrant que le gouvernement fédéral a honoré tous ses engagements envers les Cris et les Inuit de la baie James.

**Mme le Président:** La Chambre consent-t-elle unanimement à débattre cette motion?

**Des voix:** D'accord.

**Des voix:** Non.

##### L'ACCORD SUR LA BAIE JAMES—L'APPLICATION PAR LE GOUVERNEMENT—RECOURS À L'ARTICLE 43 DU RÈGLEMENT

**Mme Margaret Mitchell (Vancouver-Est):** Madame le Président, j'invoque les dispositions de l'article 43 du Règlement au sujet de la même affaire pressante. Étant donné qu'en violant à maintes reprises l'accord concernant les réclamations des autochtones de la baie James et du Nord du Québec, le gouvernement a manifestement fait preuve de mauvaise foi et manqué à ses obligations juridiques et morales, et étant donné qu'il menace maintenant de décliner toute responsabilité dans le domaine de la santé à compter du 31 mars 1981, en coupant les vivres à l'office régional cri et en usant de subterfuges pour ne pas améliorer les conditions de vie désespérantes des Cris, je propose, avec l'appui du député d'Oshawa (M. Broadbent):